

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « JAKOTO BURGER » SISE ROUTE DES ESCLAVES À BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JACQUES OTTO, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE DEUX CHÂPITEAUX DEVANT SON LOCAL, POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CARNAVALESQUE, A PARTIR DU SAMEDI 18 FÉVRIER 2023, JUSQU'AU MERCREDI 22 FÉVRIER 2023.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée le 15 Février 2023, par laquelle la Société « **JAKOTO BURGER** », sise Route des esclaves à Basse-Terre, représentée par Monsieur Jacques OTTO, sollicite un **arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public**, afin de permettre l'installation de deux chapiteaux pour l'organisation d'une manifestation carnavalesque, le **samedi 18 février 2023, jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise la Société « **JAKOTO BURGER** » à **occuper le domaine public**, afin de permettre l'installation de deux chapiteaux, pour l'organisation d'une manifestation carnavalesque, le **samedi 18 février 2023, jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

ARTICLE 2 : La Société « **JAKOTO BURGER** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 17 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 FEV. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 17 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 17 FEV. 2023*

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA